

Place et rôle de la main-d'oeuvre libre dans l'économie rurale à la fin de la République romaine

Saïd EL BOUZIDI
Université de Kénitra

Les profondes transformations des structures économiques et sociales de la fin du deuxième siècle av. J. C. laissent considérer cette période comme temps de «transition»¹. Elle se caractérise par le développement de «l'impérialisme» romain, qui s'inscrit (à la fois comme cause et comme conséquence) dans le développement de l'économie rurale et une évolution des activités financières et marchandes. De plus, ces activités sont fondées sur de nouvelles logiques de gestion que ce soit dans la production et la transformation ou dans la commercialisation et la consommation².

Ces transformations, qui apparaissent davantage dans monde rural, commencent par la restructuration de l'unité de production qu'est la *villa* agricole. Ainsi, dans certaines régions de l'Italie centrale, la ferme-*villa*

¹ Certes, pour qualifier une période de «temps de transition» il faut examiner, et de près, la situation qui a précédé ce temps. En plus, il faut voir l'évolution des transformations qui ont suivi cette période. Pour la fin du II^{ème} s. Av. J. C nous nous limitons ici à souligner l'abondance du système de l'exploitation en régie avec l'apparition des contrats de travail: au lieu de confier une tâche de travail au personnel attaché à la *villa*, le maître le fait exécuter par d'autres travailleurs venus de l'extérieur. Ce qui laisse déduire que la société romaine connaît de profondes transformations. Voir M. CLAVEL-LÉVÊQUE, Impérialisme, développement et transition pluralité des voies et universalisme dans le monde impérial romain, *la pensée*, 196, nov. déc. 1977, pp. 12-19.

² A ce sujet voir E. FREZOULS, sur l'histoire de l'impérialisme romain, *Ktema*, 8, 1983, p. 141-161. Voir aussi «le monde rural pendant la période de transition» dans S. EL BOUZIDI, «la villa catonienne: une entreprise rurale», dans *Place et rôle des esclaves chez Caton. Pour l'analyse d'un traité agronomique*, Thèse de Doctorat universitaire, Besançon 1994, pp. 100-160, pp. 384-410 (dact.).

évolue au stade d'une «entreprise» basée sur la recherche de profits avec le développement de la production et de sa commercialisation. En outre, le secteur de l'économie rurale doit faire face au développement des autres activités notamment les activités financières et marchandes auxquelles elle est liée. Dès lors, les membres de la *familia* et l'ensemble des dépendants attachés à la *lavilla* ne répondent plus aux exigences de l'entreprise rurale. Et afin que le secteur rural maintienne son rôle de producteur et reste compétitif dans le monde des affaires à côté des autres secteurs d'économie, les grands exploitants font appel soit à des entrepreneurs pour des grands chantiers de travail agricole, soit à de simples ouvriers de condition libre.

L'évolution du monde rural au stade «des affaires» entraîne des modifications de nature relationnelle entre le propriétaire, qui devient en plus un «homme d'affaire», et la main-d'oeuvre libre et dépendante, exécutant des ouvrages. Mais aussi engendre-t-il des changements opérationnels qui se manifestent, d'une part, par des interventions régulières de la main-d'oeuvre libre à côté du personnel attaché en permanence à l'entreprise rurale, et d'autre part, par l'opération des spécialistes dans des travaux agricoles bien déterminé dans le temps et dans l'espace. Enfin, cette évolution suscite une évolution institutionnelle avec l'apparition des contrats de travail ou de location qui déterminent les engagements et les devoirs des deux parties³.

I. EMLACEMENT ET INSTITUTION DU TRAVAIL LIBRE

C'est une chance pour nous que ce soit Caton, *homo novus*, pour sa qualité de jurisconsulte, qui se soit préoccupé des questions juridiques s'appliquant à la terre, aux hommes et aux formes de travail. Car concernant le droit du II^{ème} siècle av. J. C., nous savons peu d'informations de nature juridique. Or, c'est une époque qui, pour beaucoup d'institutions, paraît être celle de leurs origines. Au temps de Caton, des opérations, qui

³ «Le contrat de travail se caractérise essentiellement par l'état de dépendance juridique dans lequel celui qui engage ses services se trouve placé vis-à-vis de son employeur». C. ORLIAC, *Le contrat de travail*, Paris, 1969, p. 14; voir aussi J. GAUDEMET, *Le droit privé romain*, Paris, 1989, p. 69-95. Sur l'histoire du droit public et du droit privé dans le monde romain, voir J. P. CORIAT, *Chroniques des droits de l'antiquité*, *RD*, LXVII, 1989, p. 113-179 et voir aussi S. EL BOUZIDI, La notion du «Mercantilisme Consensuel» dans les *leges privatae* chez Caton, *D.H.A.* 21, 2, 1995, pp. 87-104.

deviendront un peu plus tard des contrats de justice civile, commencent à prendre forme. Cette préoccupation catonienne des différentes formes juridiques répond au changement de mentalité des exploitants et à l'évolution du bien familial en une entreprise rurale fondée sur la recherche de rentabilité et de profit.

Le *De agricultura* reflète, par ses ambitions ses modèles et ses propositions, les caractères particuliers de la fin de la République romaine⁴. Elle se caractérise par la continuité du rôle des «petits-moyens» propriétaires dans la structure économique et sociale en Italie centrale. Même si la production de nature consommatrice est privilégiée, ce genre d'exploitation commence à prendre une autre tournure avec une production tournée davantage vers les centres urbains et la recherche du profit.

À côté de ces «petites-moyennes» exploitations, le type des «moyennes-grandes»⁵ exploitations commencent à prendre place. Elles symbolisent l'évolution des structures économiques rurales de certaines régions, mais elles exigent un important dispositif pour faire face aux nouvelles conditions, qui sont celles du mercantilisme. Un autre caractère de ce type d'entreprise rurale est la mi-spécialisation, à la fois dans l'espace exploité, dans la production et sa destination, dans les ateliers de travail et de transformation de produits agricoles et enfin dans la main-d'oeuvre opératrice.

⁴ C'est souvent le traité de Varron qui est désigné comme possédant les caractères du début de l'expansion économique romaine. Or, il est possible de reculer ces débuts au temps de Caton et des Saserna. Leurs traités comportent les caractéristiques du début de cette période, et ce n'est pas un hasard si Columelle les juge utiles et indispensables pour l'agronomie latine: «ils ont apporté plus de soin à l'étude de l'économie rurale et l'ont approfondie»; voir aussi, l'analyse de R. MARTÍN, *Recherches sur les agronomes latins*, Paris, 1971, pp. 81-93.

⁵ Le *De Agricultura* révèle trois types de propriétés. Le premier, est désigné par le terme *praedium*: domaine. Le propriétaire pratique la polyculture pour répondre d'abord à ses besoins, le surplus étant destiné au marché (*Agr.* 1. 7). Le deuxième type est la propriété suburbaine (*Agr.* 7. 1-4; 8. 2); son avantage est d'être proche de la ville. Le troisième type de propriété est constitué de grandes exploitations orientées vers la spécialisation et sur lesquelles Caton est le premier agronome à écrire. Les dimensions des exploitations agricoles, telles que Caton les présentent, ont donné lieu à de nombreuses interprétations et tentatives afin de déterminer la nature et la superficie du domaine catonien. À ce sujet, voir A. CARANDINI, *The Seaborne Commerce of Ancient Rome*, *MAAR*, 36, 1980 p. 1-10; *Id. Settefinestre. Una villa schiavistica nell'Etruria Romana*, vol. I, Modène, p. 132; voir aussi les critiques de A. TCHERNIA, *Le vin de l'Italie romaine*, Paris, 1986, p. 61, notamment dans la note 61. En ce qui concerne l'ensemble du *fundus* catonien englobant les 100 *iugera* du vignoble, les 240 *iugera* de l'olivieraie et d'autres champs, voir V. I. KUZISCIN, *La grande proprietà nell'Italia romana* (II sec. a. c. - I sec. d. c.), *Latomus*, XLVII, 1988, pp. 691-692; Ph. DESY, *De agricultura*, XIII, 11, 1, et les dimensions du *fundus* catonien, *Latomus*, XLVIII, 1989, pp. 188-189.

Les recommandations pour la transformation de la production agricole, dans les ateliers de la *villa*, en produits de consommation et l'incitation des propriétaires pour vendre une grande partie de la production sur pied, montre que la production dépasse les nécessités de la consommation et de transformation. Ce sont des indices sur les ambitions «mercantiliste» de l'entreprise. Mais il faut noter que cette évolution ne touche pas l'ensemble des *villae* de l'Italie centrale et que la priorité dans la production vise encore et avant tout l'autosatisfaction locale et régionale. Ce qui implique que l'ouverture de la *villa*-entreprise sur le marché n'est pas totale et que la *villa* agricole conserve encore son rôle qui est de subvenir aux nécessités d'alimentation⁶.

Dans ce contexte d'évolution économique et sociale, le travail agricole «libre et salarié» était-il une réalité normale et courante à côté de celle des esclaves⁷ ? C'est à cette question que nous allons tenter de répondre en examinant le personnel de condition libre⁸ qui travaille dans l'entreprise catonienne au même titre que les esclaves. Pour cela nous examinons tout d'abord les caractères institutionnels du travail en général et du travail libre en particulier; ensuite nous nous interrogerons sur les raisons du développement de ce type de travail parallèlement au travail servile; et enfin, la place occupée par le travail libre dans l'ensemble de l'économie rurale.

Dans le *De Agricultura* la problématique du «travail» en général révèle quelques certitudes. Tout d'abord, la réalité du monde esclavagiste côtoie celle des hommes libres. Ensuite, les conditions de travail des libres sont

⁶ Voir à ce sujet L. MALASSIS, *Économie des exploitations agricoles. Essai sur les structures et les résultats des exploitations agraires, de grande et de petite superficie*, Paris, 1958.

⁷ Pour une approche sur le travail des libres et ses ambiguïtés voir M. MOSSE, *Le travail en Grèce et à Rome*, Puf, Paris, 1980. Pour le travail des libres dans les campagnes, voir M. C. AMOURETTI, *Le pain et l'huile dans la Grèce antique*, Les Belles Lettres, Paris, 1986, pp. 214-216. Au sujet de la nature du travail servile et de toute autre forme de travail non libre, voir L.-J. ARCHER, *Slavery and other forms of unfree labour*, (History Workshop Series), Routledge, Londres et New-York, 1988. Sur l'histoire de la pensée et du concept du travail agricole par rapport à la hiérarchie des «valeurs» dans l'Antiquité et la place du travail servile dans le contexte technico-économique, voir J.-P. VERNANT et P. VIDAL-NAQUET, *Travail et esclavage en Grèce ancienne*, éd. Complexes, Bruxelles, 1988.

⁸ Concernant les critères et les normes de distinction du personnel libre des dépendants dans le *De Agricultura* voir S. EL BOUZIDI, *De l'analyse des dénominations fonctionnelles et des formes déictiques à la subordination des dépendants chez Caton (à paraître)*.

parfois nettement plus dégradantes que celles des esclaves. Et enfin, la supervision du travail et des travailleurs ne dépend ni de la compétence dans le travail, ni du statut juridique mais de la confiance et l'intérêt du maître⁹.

II. OPERARIUS, OPERAE ET OPUS

Pour désigner le travail, il n'existe pas en latin d'équivalent exact au sens actuel de travail. En général, ce sont les termes *operae* et *opus* qui indiquent le fait d'accomplir une tâche. Or, du point de vue institutionnel, les deux termes n'évoquent pas le même concept du travail notamment la distinction entre la réalisation du travail et le produit du travail.

Le mot *operae* est souvent employé par Caton¹⁰, mais c'est chez Varron qu'il prend, pour la première fois, le sens technique de «journées de travail»¹¹. Or, ce terme ne fournit aucune indication sur la condition du travail: *operae* convient aussi bien pour l'homme libre que pour l'affranchi ou l'esclave ou même pour l'animal destiné aux travaux agricoles¹².

Les désignations des différents types d'ouvriers selon leur spécialité, ne nous éclairent pas davantage sur leur condition juridique. Nous rencontrons chez Caton des *custodes* (Agr. 13; 144; 145), des *fabri* (Agr. 14; 21), des *factores* (Agr. 21; Agr. 145), des *leguli* et des *strictores* (Agr. 144; 146). Tous ces métiers peuvent être exercés aussi bien par des salariés libres que par des esclaves de la *familia*.

⁹ Dans une étude sur la distinction entre les métiers serviles et les métiers libéraux dans l'Antiquité, R. Muller met en avant qu'il est «inutile d'insister sur l'opinion négative qui s'attache souvent aux travaux et aux travailleurs, dans l'Antiquité grecque et romaine. De nombreux textes, d'Hérodote à Plutarque, en passant par Platon, Aristote, Xénophon ou Cicéron (...) Tout cela, à vrai dire, ne constitue qu'une autre façon de rappeler la distinction bien connue entre les tâches serviles et les occupations libérales», R. MULLER, Travail et nature dans l'Antiquité. _ propos de la distinction entre les métiers serviles et les métiers libéraux, *R. Philosophique*, 1990, pp. 611-612.

¹⁰ Certes la désignation *operarius* dans le *De Agricultura* est celle qui pose le plus de problèmes à la fois d'ordre juridique et fonctionnel. En effet, le terme *operarius* peut se rapporter non seulement à un esclave ou à un spécialiste, mais aussi à l'homme libre embauché pour un travail. Voir S. EL BOUZIDI, *op. cit.* De l'analyse des dénominations fonctionnelles et des formes déictiques. Sur le vocable *operae* dans le *De Agricultura* voir Agr. 1.3; 2.1-2; 5.4; 10.1-2; 11.1; 145.1-2.

¹¹ «*Et magis in hoc Saserna probandus, qui ait singula iugera quaternis operis uno operario ad conficiendum satis esse*» R. R. I. 18.6. Sur le vocable *operae* dans le *res rustica* voir R. R. I. 17, 2-3; I. 17, 5-7; I. 18,1; I. 18, 4; I. 18, 6; I. 53; I. 5; 4. Et voir aussi J. Ch. DUMONT, La mort de l'esclave, dans, *La mort, les morts et l'au-delà dans le monde romain, Actes de colloque de Caen, 22-23 Nov. 1985*, Université de Caen, 1987, pp. 173-186.

L'*operarius* catonien apparaît comme un ouvrier non-spécialiste, que l'on peut affecter à toutes sortes de besognes: dans ses listes d'ouvriers nécessaires pour l'exploitation du domaine (*Agr.* 10 et 11), Caton distingue les *operarii* du *bubulcus*, des *pastores* et d'autres. Ce qui nous mène à nous demander si les *operarii* Catoniens sont nécessairement des esclaves? J. Ch. Dumont l'affirme en soulignant que «les *operarii* (dont il est question chez Caton, *Agr.* 10 et 11) sont, de toute évidence, comme chez Varron, R. R. 1, 18, des esclaves non spécialisés». En outre, il souligne que O. Seeck affirme lui aussi que «tous ces *operarii* étaient aussi des esclaves temporairement occupés et loués par leurs propriétaires aux voisins dans un souci de rentabilité»¹³. Nous ne sommes pas tout à fait de cet avis, car Caton ne donne aucun type de contrat à ce sujet. De plus, pendant cette période de transition, on ne trouve nulle part de traces de cette pratique qui se développera certainement beaucoup plus tard notamment au temps de Varron; alors que chez Caton ces *operarii* paraissent bien être des hommes de condition libres. Chez Varron, les *operarii* sont tantôt opposés aux esclaves (*mancipia*)¹⁴, et de ce fait sont indiscutablement des travailleurs libres, tantôt cités parmi les «*mancipia*» ce qui ne veut pas dire qu'ils soient forcément des esclaves.

Étymologiquement, Le *mercenarius*, est «celui qui reçoit une *merces*». En principe, c'est un homme libre puisqu'il touche un salaire. Encore faut-il remarquer que chez les jurisconsultes classiques, l'esclave, dont le maître loue le travail, est un *mercenarius*: son travail donne bien droit à une *merces*, mais ce n'est pas lui qui la touche.

¹² Le mot *operarius* ne peut pas davantage servir de critérium. On a d'abord désigné de cette façon uniquement des ouvriers agricoles: ce mot est dérivé d'*opera*, et le travail par excellence a d'abord été le travail agricole. À l'époque impériale, on l'employait dans un sens plus large, comme le mot *opera*, pour toutes sortes d'ouvriers, ce sens large est déjà connu de Columelle (*De R. R.* XI. 2, 40).

¹³ Nous ne partageons pas non plus son opinion concernant le fait que «pour Caton ou Varron, peu importe de louer les services d'un homme à celui-ci ou à son maître. Importe seul le travail accompli: d'où l'emploi d'un terme dont la signification n'est que «le travail» et dont les référents peuvent être aussi bien des individus libres qu'asservis». J. Ch. DUMONT, *Les operarii* de Varron, (*Res Rusticae*, I. 17, 2-3), *RPh*, LX, 1986, p. 84. Caton est un homme rationnel et l'engagement d'un homme libre ou d'un esclave doit répondre au calcul de la rentabilité. Pour Westermann les *operarii* de Caton, (*Agr.* 10. 1 et 11, 1) sont libres en se fondant sur le nombre des huit lits disponibles dans la ferme (*Agr.* 10. 5) W. L. WESTERMANN, *The Slave Systems of Greek and Roman antiquity*, Philadelphie, 1955, p. 68-69. Voir aussi sur ce point P. A. BRUNT, *Compte-rendu de de W. L. Westermann, The Slave Systems*, dans *J. R. S.*, 1958, p. 165.

¹⁴ «Les choses en mancipation sont celles qui s'aliènent au moyen d'un échange» (Gaius, *Insti.* II. 22).

Concernant le terme *opera*¹⁵ il désigne l'activité déployée par le travailleur, mais aussi tout simplement le travail. Avant de prendre un sens technique, le mot *opera* a eu d'abord une signification abstraite en indiquant l'intention d'effectuer le travail. Le mot est encore employé de cette façon à l'époque classique par les jurisconsultes. C'est vers la fin de la République que le mot *operae* prend un sens strict et concret: celui de la journée de travail, et que Caton utilise dans ce sens. La notion d'*operae*, en général, s'applique aux hommes libres, aux affranchis, aux esclaves, et même aux animaux domestiques. Et pour cela, les juristes ont considéré l'*opera* comme une *res* dans une action. Car il s'agit d'une activité qui profite soit aux deux parties soit simplement au locataire. Mais cette *res* ne prend effet que lorsqu'elle est réalisée¹⁶. Trois éléments caractérisent l'*opera*: tout d'abord l'activité, ensuite la prestation, et enfin, le temps qui est un élément de contrôle et d'évaluation¹⁷.

Quant au mot *opus*, il signifie oeuvre, travail, tâche, mais aussi résultat du travail, de l'action et dans un sens plus large, l'ensemble des ouvrages de quelqu'un. D'après J. Wubbe, dans une étude historique sur le mot *opus*, M. Kaufmann a constaté que «*opus* signifie d'abord n'importe quelle activité (...). *Opus facere* est exécuter une tâche, faire un travail, et aussi, mais pas nécessairement, fabriquer un objet. Le mot prend ensuite un sens plus large, plus vague, et devient pratiquement synonyme de *res* dans l'action de besogne ou affaire. Enfin, par métonymie, il commence à signifier le résultat matériel de l'action, l'objet confectionné»¹⁸. Le terme *opus* prend donc deux sens différents, mais complémentaires: le

¹⁵ Après avoir présenté les notions d'*operae*, comme obligation contractuelle, comme louage des *operae*, comme *operae liberti* et enfin comme *operae servi*, J. Macqueron conclut que «la notion d'*operae*, en général, s'applique aux hommes libres, aux affranchis, aux esclaves et même (...) aux animaux domestiques», J. MACQUERON, *Le travail des hommes libres dans l'antiquité romaine*, Aix-en-Provence, 1964, p. 11.

¹⁶ A ce propos Macqueron explique que «plus on précise la nature et la qualité des *operae*, plus elles prennent le caractère d'une chose d'espèce et moins elles sont tangibles». *Ibid.* pp. 17-23:

¹⁷ Sur cette dernière notion, Caton et Varron donnent la journée comme unité de mesure. «*Vbi ea cognouit, rationem inire oportet operarum, dierum ...*» (Agr. 2. 2). Cela provient certainement des traditions rurales où la journée sert de mesure à la durée du travail.

¹⁸ F. B. J. WUBBE, *Opus* la définition de Labeon (D. 50, 16,1,5), *RHD*, 3, L, 1982, p. 241. Voir aussi J. MACQUERON, *op. cit.*, *Le travail des hommes libres...*, pp. 26-33. Concernant la préoccupation des juristes romains du mot *opus*, Wubbe avance que «les juristes romains ne se sont certes pas préoccupés outre mesure de problèmes de classement ou de systématisation. Il n'en est pas moins vrai que, pour eux comme pour nous, le terme *opus locare* semble se cabrer». *Ibid.*

premier actif, c'est l'action du travail; le deuxième, passif, c'est le produit du travail.

Pour simplifier, le terme *opera* indique l'énergie, l'activité, déployée par l'*operarius* et qui peut faire l'objet d'un droit au profit d'autrui. Alors que *opus*: c'est le produit du travail ou le résultat du travail¹⁹. Chez Caton on trouve ces deux concepts: la notion d'*opera* apparaît lorsqu'il engage des *operarii* pour le travail de récolte, la finition des champs, et le travail dans les ateliers. Alors que l'*opus* apparaît lorsqu'il donne une tâche complète à un *conductor*, en établissant le contrat de travail.

En parallèle avec cette distinction, la réglementation juridique du contrat de travail est différente selon qu'on attend de l'*operarius* un résultat déterminé, l'accomplissement d'une tâche précise; ou au contraire un certain nombre de journées de travail. Et pour cela, *operae* et *opus* sont deux formes bien différentes pour exprimer la réalité du travail libre. De même les juristes distinguent entre le fruit et l'usufruit des *operae servi*. Et il ne peut être question d'usufruit que sur des choses susceptibles de faire l'objet d'une propriété, comme c'est le cas pour l'esclave et son travail. Par contre, il ne pouvait être question de fruit et d'usufruit lorsque les *operae* sont réalisés par des hommes de condition libre qui sont des *operae liberti* accomplis sous les termes d'un contrat de *locatio operarum*.

Il faut maintenant s'interroger sur la nature du travail salarié et si l'*operarius* se met en vente ou simplement son activité? La réponse est difficile à trouver dans les textes littéraires. Par contre, les juristes distinguent deux phases: la première correspond à la période patriarcale où le «chef de famille mettait à la disposition d'autrui l'activité d'une personne soumise à sa puissance: il plaçait le travailleur chez l'employeur»²⁰. Dans cette première phase le maître d'un esclave, le père d'une famille ou le patron d'une entreprise dispose du droit de céder son *res* à autrui pour en tirer une rémunération. C'est un contrat de travail, une *locatio operarum*. Le contrat est ici conçu entre l'employeur et le bénéficiaire des *operae*, en passant au-dessus de la tête du travailleur: on dispose des

¹⁹ «A l'époque classique l'opposition entre *opus* et *operae* est telle qu'elle conduit à deux conceptions distinctes des obligations relatives au travail c'est seulement à la basse époque que se manifeste une tendance à unifier le droit du travail». J. MACQUERON, *op. cit.*, Le travail des hommes libres..., p. 12.

²⁰ Pour les juristes, «le chef de famille donnait en louage le travailleur lui-même, de la même façon qu'il aurait pu donner en louage une des ses bêtes de somme: le contrat de travail, conclu entre deux chefs de familles était une sorte de *locatio rei*», J. MACQUERON, *op. cit.*, Le travail des hommes libres..., pp. 24-25.

operae de l'*operarius* sans lui demander son avis et le salaire prévu dans le contrat n'est pas pour lui, mais pour son maître, son père ou son patron.

La deuxième phase commence une fois que les hommes libres se mettent de leur plein gré à la disposition des entrepreneurs²¹. L'homme libre est en dehors du commerce, car il n'est pas propriétaire de ses membres, «nul ne peut être considéré comme propriétaire de ses propres membres» (Ulpien D. 9. 2-13). De ce fait, c'est son énergie qu'il met en location, sans vendre sa personne. À ce sujet, Caton aborde, lui aussi, la location et non la vente des *operarii* (*Agr.* 4; 5. 4 et 145. 1). Il est très fréquent de voir à la campagne des hommes libres offrir leur propre travail à autrui. Ils sont poussés à gagner un surplus, en offrant à leurs voisins quelques journées de travail, lorsque la culture de leur lopin de terre leur en laisse le temps. Les ouvriers de condition libre, qu'on trouve chez Caton, paraissent recrutés parmi les petits propriétaires du voisinage.

Le contrat de travail se caractérise par le placement du *locator* d'un objet auprès d'un *conductor*. Celui-ci s'engage à transformer ce «*corpus*» en une matière selon la volonté du *locator*. L'une des particularités de cet *opera* est l'établissement du contrat de travail, qui n'est qu'une sorte de contrat de location. Les juristes distinguent la *locatio rei* de la *locatio operarum*, la location de l'objet et la location du travail²². Et pour qu'un véritable contrat de travail puisse prendre la forme d'une *locatio operarum*, il doit y avoir un salaire (*merces*) qui est en général payé d'avance.

Quel que soit le type du contrat, la question importante qui se pose est de savoir si sa réalité implique automatiquement l'existence des ouvriers libres, offrant leurs services contre un salaire. Si l'on aborde le problème avec un concept moderne, on imagine que, pour les travaux saisonniers, le propriétaire traitait directement avec des ouvriers agricoles. Or, il y a fort peu de chance pour que les choses se soient passées de cette façon à

²¹ R. Muller énumère chez Cicéron, (*De off.* II. 3, 12-4, 15), les bienfaits du travail humain (*opera, opus, labor*), et déduit que Cicéron insiste «sur les travaux qui contiennent le plus de transformation des éléments naturels (...) c'est grâce à ces arts que la vie humaine se distingue de celle des animaux: le «bien-vivre» proprement humain n'est plus simplement celui du maître libre profitant du travail d'autrui, et ne se contente plus d'une participation religieuse à la fécondité naturelle, mais s'inscrit dans la distance par rapport à la nature», R. MULLER, *op. cit.*, Travail et nature..., p. 620.

²² A ce sujet J. Ch. Dumont affirme qu'à «Rome, l'engagement d'un salarié, nous le savons par Caton, suppose une *lex*, un contrat définissant avec précision les tâches ainsi que les obligations réciproques de l'employeur et de l'employé. La conclusion d'un tel contrat implique la compétence reconnue du travailleur», J. Ch. DUMONT, *op. cit.* Les *operarii* de Varron... p. 85.

l'époque de Caton. Il est en effet fréquent que la *locatio operarum* soit un contrat dans lequel le travail ne figure pas comme partie de l'acte, mais comme objet du contrat.

Nous arrivons à en déduire que les ouvriers agricoles sont des individus soumis à une puissance, qui doivent toute leur activité à celui qui bénéficie de cette puissance, leur maître, leur patron ou leur créancier. Si nous avons différencié, du point de vue institutionnel, le travail libre du travail servile, c'est dans le but d'éviter toute confusion entre la location de l'individu et celle de son énergie. Historiquement la reconnaissance du travail salarié est certainement contemporaine de Caton. On trouve des recommandations pour l'achat des produits que le maître ne peut pas produire dans son domaine. Ce qui implique la reconnaissance de l'artisan en tant que producteur libre, et de son produit de travail comme chose réalisée sans contrainte. Pour que le travail salarié soit reconnu comme tel, il faut une reconnaissance à la fois de la personne qui réalise le travail et des conditions de la réalisation du travail²³. Alors que pour la location de la main-d'oeuvre, le maître achète non la personne mais la force de son travail. C'est un contrat pour l'usage de cette force, limitée dans le temps, avec des conditions négociées au préalable.

III. LA QUESTION DE LA PAYSANNERIE LIBRE DANS LES LEGES AGRARIAE

Au début de la seconde moitié du II^{ème} siècle av. n. _è, on assiste à une évolution du régime de l'économie «familiale», qui donne naissance à un régime d'économie marchande. Avec le développement des *villae* entreprises, une certaine forme de «capitalisme» va apparaître. Dans un monde où règne l'argent, l'ancienne organisation familiale et sa stricte discipline fait figure d'anachronisme.

Or, dans les campagnes italiennes, les paysans moyens sont appauvris pour de multiples raisons: dans la guerre contre Hannibal, la campagne

²³ M. I. Finly avance que «L'idée même de travail salarié suppose qu'on a franchi deux étapes conceptuelles difficiles. D'abord elle nécessite qu'on dégage le travail de quelqu'un à la fois de sa personne et du produit de travail. Lorsqu'on achète un objet à un artisan indépendant, qu'il soit libre ou esclave à *peculium*, on n'achète pas son travail mais l'objet, produit dans le temps voulu par lui et dans des conditions de travail déterminées par lui seul», M. I. FINLEY, *Esclavage antique et idéologie moderne*, Paris, 1979, p. 82.

était le champ de bataille, ce qui a détruit terres, outils de travail et hommes. Par la suite, au cours des guerres, en Gaule et en Espagne, au milieu du deuxième siècle, le paysan est arraché de la campagne et engagé dans l'armée²⁴, et la fertilité du sol en Italie ne suffit plus pour maintenir la petite paysannerie à la campagne. La meilleure main-d'oeuvre sert dans l'armée, et les grands propriétaires fonciers en profitent pour agrandir davantage leurs domaines²⁵.

Cette situation va donner l'occasion pour proclamer des réformes agraires. C'est par la restructuration de la terre et du secteur agraire que passent les réformes sociales. Certes, le doute subsiste sur la fiabilité des lois agraires des premiers temps de la République. En revanche les textes font mention la loi *Licinia* comme la loi «fondamentale» pour l'étude des lois agraires de la République et les réformes sociales. Mais la grande discussion des contemporains concernant cette loi porte sur son existence, sa datation en 367 av. n.è. et sur ses objectifs²⁶. Or, en raison du nombre

²⁴ À ce sujet, Appien explique clairement que l'un des soucis majeurs des Romains c'est l'approvisionnement des corps militaires qui commencent à manquer d'hommes pour les guerres: «Les romains, au fur et à mesure qu'ils soumettaient l'Italie, petit à petit, par la guerre, avaient coutume de s'approprier une partie de la terre et d'y fonder des villes, à moins, pour celles qui existaient déjà, qu'ils n'installent dans celles là des colons en les prélevant sur leur propre substance. Tel était le système qui, dans leur pensée, devait tenir lieu de l'installation des garnisons. Quant à la terre, chaque fois qu'elle devenait leur par droit de conquête, ils en répartissaient sur le champ la partie arable entre les colons établis, ou bien ils la vendaient ou encore la louaient; la portion, au contraire, que la guerre avait rendue stérile, c'est-à-dire celle qui l'emportait, n'ayant point le loisir de l'assigner par la voie du sort, ils faisaient proclamer que, dans l'état où elle se trouvait, tous ceux qui le voudraient auraient le loisir de l'exploiter, contre une redevance consistant dans la récolte annuelle: le dixième de ce qu'on y sèmerait, le cinquième de ce qu'on y planterait. On définissait même pour les éleveurs des redevances propres au gros et au petit bétail. Tout cela en vue de développer la fécondité du peuple italien, à leurs yeux le plus capable de supporter l'effort, afin de se procurer sur place des auxiliaires de combat» (Appien, *Guerres civiles*, I. 7).

²⁵ «Il résulta de tout cela que les puissants devinrent excessivement riches, et que l'espèce servile s'amplifia à travers les campagnes, tandis que la catégorie des Italiens libres s'amenuisait et s'atrophiait, accablée par la pauvreté, la fiscalité et le service militaire. Et, quand bien même eussent-ils éprouvé quelque répit de ce côté, ils étaient condamnés au repos, la terre étant tenue par les riches qui eux-mêmes employaient pour cultiver des esclaves au lieu de travailleurs libres» (Appien, *Guerres Civiles*, I. 7).

²⁶ Après les travaux de G. TIBILETTI, dans les années 50, qui attribue la *lex de modo agrorum* de 367 à C. Licinius Stolo, et dont certaines clauses réglementent l'occupation de la *ager publicus* en interdisant la possession de plus de 500 jugères par citoyen, est de nouveau discutée. Cette discussion porte sur la probabilité de l'existence de cette loi à cette époque et sur certaines de ses clauses concernant la distribution de l'*ager publicus*. B. FORSÉN avance que, dans les années 370, l'*ager publicus* n'était pas assez vaste

important des textes anciens qui mentionnent la loi *Licinia* et leur accord sur la limitation de la possession des terres publiques à 500 jugères, la réalité de cette loi avant le II^{ème} siècle de la République, est plus que probable.

Concernant le contexte politique lors de son approbation, Tite-Live explique que la loi *Licinia* est apparue dans une conjoncture d'extrême tension entre plébéiens et patriciens. Pour les plébéiens, c'est l'occasion à saisir pour égaler leurs rivaux, mais aussi pour tirer de leur côté les honneurs d'une proposition de réformes agraires et sociales. Ce projet avait comme objectif de modérer la puissance des patriciens, mais en aucun cas de toucher à la propriété privée ni d'améliorer les conditions de vie de la classe paysanne²⁷. A ce propos, Appien est davantage explicite en avançant que le véritable problème réside dans la crainte du manque des combattants²⁸.

La combinaison des propos de Tite-Live et ceux d'Appien laisse déduire que la loi *licinia* répond à des fins politiques²⁹. C'est plus les conflits des

«pour permettre l'occupation de superficie approchant ou dépassant 500 jugères». Il argumente son jugement par le fait qu'à cette époque «les Romains n'avaient pas une maîtrise suffisante des procédés d'arpentage». Il ajoute que «les connaissances conduites en Étrurie méridionale ne révèlent pas pour cette période l'existence d'unités d'exploitation d'une telle ampleur». Il propose donc, comme date possible de cette loi, l'année 133 ou les années suivantes. B. FORSÉN, *Lex Licinia Sextia de modo agrorum, fiction ou reality ?* Helsinki, Societas Scientiarum, Fennica, 1991; voir aussi le compte-rendu de J.-Cl. RICHARD, dans *REL*, 70, 1992, p. 343-344. Effectivement cette loi n'est pas mentionnée par Caton et la superficie de ses exploitations n'atteignent pas 500 jugères. Mais chez les autres agronomes, on la trouve bien attestée et ils n'hésitent pas à en rappeler certaines clauses, notamment l'interdiction de la possession de plus de 500 jugères.

²⁷ «Le moment semblait venu d'une révolution, à cause de l'immensité des dettes, mal dont la plèbe n'avait à espérer nul soulagement tant qu'elle n'aurait pas mis des siens dans la magistrature suprême. (...) Par leur énergie et leurs succès, les plébéiens s'étaient déjà avancés jusqu'à un point d'où ils pouvaient, s'ils poursuivaient leurs efforts, parvenir au plus haut et s'égalier aux patriciens en dignité comme en mérite. Pour l'instant, ils décidèrent de se faire (élire) tribuns de la plèbe, et, dans cette magistrature, de s'ouvrir à eux-mêmes la voie vers tous les autres «honneurs». Créés tribuns, Caius Licinius et Lucius Sextius rendirent publics des projets de lois toutes dirigées contre la puissance des patriciens et à l'avantage de la plèbe» (Tite-Live. VI. 34).

²⁸ «Cet état de chose excitait le mécontentement du peuple romain. Car il voyait que les auxiliaires pour le service militaire allaient lui manquer, et que le maintien de sa puissance serait compromis au milieu d'une si grande multitude d'esclaves. On n'imaginait pas néanmoins de remède à ce mal, parce qu'il n'était ni facile, ni absolument juste de dépouiller de leurs possessions, de leurs propriétés agrandies, améliorées, enrichies de bâtiments, tant de citoyens qui en jouissaient depuis de si longues années» (Appien B. C. I. 8).

²⁹ En croisant les textes historiques, on peut déduire que la loi *Licinia* stipule que:
— Nul ne pourra posséder plus de 500 jugères de terres dans son domaine.

partis politiques qui a engendré ce projet que le souci de la question agraire ou la situation de la paysannerie moyenne. En outre, ce projet vise, par ses objectifs lointains, la protection des possesseurs en terres et immobiliers. Et enfin, le maintien et l'augmentation des effectifs militaires révèlent l'intention d'agrandir leurs biens par les guerres et de nouvelles conquêtes.

Hormis ces raisons et ces objectifs, l'effet de la loi *Licinia*, dans l'amortissement de la crise paysanne, est incontestable³⁰. Mais avec le temps et le détournement des biens de l'État par les riches propriétaires (notamment la question de l'*ager publicus*), la crise prend de l'ampleur. A mesure que l'on se rapproche de l'époque de Caton, les effets de la loi *Licinia* sont moins visibles même si nous avons le sentiment que Caton prend en considération les propos de cette loi par le fait que le maximum de la superficie de ses exploitations ne dépasse pas les 240 jugères.

Ces conditions étaient certainement favorables au développement du travail libre et la loi *licinia* incite sur le fait que «Tout possesseur devra employer pour la surveillance et la direction de la culture un certain nombre d'hommes de condition libre». Certainement, beaucoup plus nombreux qu'autrefois étaient les individus qui attendaient de leur travail salarié le moyen de subsister. Cette main-d'oeuvre devait, semble-t-il, trouver assez facilement une embauche à Rome. L'aristocratie, qui avait détourné à son profit les avantages de la conquête³¹, voulait en plus jouir

— Nul ne pourra envoyer plus de cent têtes de gros bétail et cinq cents de petits sur les pâturages publics.

— Tout possesseur devra employer pour la surveillance et la direction de la culture un certain nombre d'hommes de condition libre.

— La loi devra être garantie par un serment et punie de sanction pénale en cas de non respect.

— Les possessions qui dépassent le maximum fixé par la loi doivent être assignées, concédées ou vendues en détail aux pauvres à des conditions favorables. Sur les témoignages historiques et la tentative de la reconstitution de la loi *Licinia*, voir C. NICOLET, *op. cit.*, Les Gracques crise agraire et révolution..., pp. 121-128.

³⁰ En ce qui concerne l'effet de la loi *Licinia*, l'examen de divers textes de Cicéron, (*Brut.* 55) et de Tite-Live (I. 17, 9 et VIII. 12, 14-17) a conduit P. Zamorani à conclure que loin d'affaiblir l'autorité du Sénat, cette loi la renforçait. P. ZAMORANI, *La lex Publicia del 339 a. c. e l'auctoritas preventiva*, *AUFG*, II, 1988, pp. 3-18.

³¹ Le témoignage de Salluste à ce sujet est révélateur, il explique qu'au «peuple était réservé tout le poids du service militaire, et l'indigence; quant au butin fait à la guerre, il était la proie de quelques généraux et de quelques privilégiés. Pendant ce temps, les parents ou les jeunes enfants des soldats, s'ils avaient pour voisin quelque puissant personnage, se voyaient expulsés de leurs demeures. Ainsi la cupidité, servie par le pouvoir, ne connaissait ni modération ni mesure; elle étendit partout ses rapines, ses profanations, ses ravages, et n'eut d'égard ni de respect pour rien, jusqu'au moment où elle causa elle-même sa propre chute» (Salluste, *Guerre de Jugurtha*, XLI).

de son abondance: beaucoup de Romains vivaient, non seulement de façon plus confortable que leurs ancêtres, mais s'entouraient d'un luxe recherché et se précipitaient vers toutes les distractions possibles (Plutarque, *Cato*. 21. 1-3). Mais le travail libre était mis en péril à cause d'un autre facteur, provenant lui aussi de la conquête et de l'impérialisme: l'accroissement du nombre des esclaves. Cette main-d'oeuvre faisait au travail libre une concurrence sérieuse et incontestable.

À la campagne, la situation du travailleur libre s'est trouvée encore aggravée par un phénomène bien connu: la concentration de la propriété foncière dans les mains des grands propriétaires³². Les petits cultivateurs italiens, ruinés par la guerre et par la concurrence des blés importés des provinces, vendent leurs terres à des prix dérisoires à quelques membres de la noblesse. Ils quittent alors la campagne pour Rome et les grandes villes, ou se portent «volontaires» au service de leur voisin, qui est un Sénateur grand propriétaire³³. J. Macqueron, parle des *nexi* qui sont des *servorum loco*, «des débiteurs qui, en garantie de leur dette, ont offert à leur créancier leur personne et leur travail»³⁴. Ces travailleurs acceptent de se soumettre à leur créancier dans les mêmes conditions que les esclaves. Sur ce type de travailleur, Varron apporte quelques éclaircissements³⁵.

³² Appien a clairement expliqué les conséquences de la concentration des terres et l'installation des esclaves à la place des paysans: «Les riches, en effet, s'emparant de la plus grande partie de la terre indivise, de plus en plus assurés avec le temps que personne ne viendrait les dépouiller, absorbant d'autre part, à leur voisinage immédiat, toutes les autres propriétés, minuscules, se trouvant aux mains des pauvres, qu'ils les achètent à force de persuasion, ou qu'ils s'en saisissent par la violence, en vinrent à cultiver de vastes surfaces au lieu de simples fonds de terre, utilisant sur elle une main-d'oeuvre achetée, soit agricole, soit pastorale, de crainte que les gens libres ne soient détournés par le service militaire des occupations de la terre (...). En même temps, une telle acquisition se traduisait pour eux par un enrichissement, puisque la fécondité de ces esclaves ne courait aucun risque à multiplier ses effets, étant protégée par l'abstention de service militaire» (Appien, *Guerres Civiles*, I. 7).

³³ Tout comme l'esclavage pour dette, il n'y a pas de texte littéraire assez clair au sujet de la soumission volontaire d'un libre au service d'un propriétaire. Par contre les textes juridiques traitent cette question. J. Ramin et P. Veyne confirment qu'on «ne trouvera nulle part, dans les lettres latines, le moindre passage qui jette quelque lumière là-dessus; en revanche, l'histoire du droit connaît cela de reste: au Digeste ou dans les codes, des dizaines de textes traitent de l'homme libre qui s'est vendu comme esclave, ou de l'homme libre qui, en toute foi, ignore sa condition et sert comme esclave», J. RAMIN et P. VEYNE, *Droit romain et société: les hommes libres qui passent pour esclaves et l'esclavage volontaire*, *Historia*, 4, 1981, p. 472; voir aussi M. I. FINLEY, l'esclavage pour dette, *RHD*, 1965, p. 183-472.

³⁴ J. MACQUERON, *op. cit.*, Le travail des hommes libres dans l'antiquité..., p. 5.

³⁵ «*Omnes agri coluntur hominibus seruis aut liberis aut utrisque: liberis, aut cum ipsi colunt, ut plerique pauperculi cum sua progenie, aut marcennariis, cum conducticiis*

Sans travail, le salarié est souvent obligé d'accepter les tâches les plus pénibles ou les moins honorables. De plus, on ne fait appel à des ouvriers libres que pour les travaux saisonniers: méthode rationnelle qui permet de réduire au minimum le personnel que l'on entretient de façon permanente. L'homme libre qui, pour vivre, est réduit à échanger ses services contre un salaire, est méprisé dans cette société «ploutocratique»³⁶. Mais le travail de la terre était considéré comme un travail honorable digne d'un homme honnête. À ce sujet, Caton présente les paysans comme «les hommes les plus forts et les soldats les plus courageux» (*Agr. préf.* 4).

IV. ESSAI SUR L'ÉVALUATION DU TRAVAIL LIBRE

Certes, on ne possède pas de moyens fiables pour évaluer le travail libre par rapport au travail servile, car du point de vue du travail, le libre remplissait les mêmes fonctions que l'esclave. Mais il est possible de se servir du personnel libre qui travaille dans l'entreprise catonienne comme critère, à savoir: son nombre par rapport à celui des esclaves, la fréquence de sa présence dans l'entreprise et enfin le niveau de son intervention, soit en tant que simple ouvrier ou pour des ouvrages précis exigeant une qualification³⁷.

En plus du personnel de la *familia*, chez Caton³⁸, il est question des services que l'on demande soit de façon exceptionnelle, soit de façon saisonnière à des hommes extérieurs à la *villa*. Nous pouvons citer:

liberorum operis res maiores, ut vindemias ac faenisia, administrant, iique quos oheararios nostri uocitarunt et etiam nunc sunt in Asia atque Aegypto et in Illyrico (R. R. I. 17, 2).

³⁶ Au temps de Cicéron, c'est un préjugé bien établi que tout travail productif de biens économiques, et surtout si ce travail est manuel, ne convient qu'aux esclaves: c'est un genre d'activité qui n'est pas digne d'un homme libre, et le salaire est le prix de la quasi servitude qu'accepte l'ouvrier: «ce qu'il y a de plus bas, c'est la condition et le sort des esclaves, et ils ont raison ceux qui prescrivent d'en user comme de gens à gages: d'exiger du travail, mais de leur fournir ce qui est juste», Cicéron, *De officiis*, I. 41.

³⁷ Sur la question du vocabulaire des dépendants susceptibles d'être de condition libre d'après le *De Agricultura*, voir J. KOLENDO, Le vocabulaire concernant la main-d'oeuvre dans les traités de Caton, des Saserna et de Varron, *Actes du colloque sur l'esclavage*, Nieborow, 1975, p. 201, voir aussi S. EL BOUZIDI, *op. cit.* De l'analyse des dénominations fonctionnelles...

³⁸ Pour la question de la *familia* et l'ensemble du personnel attaché en permanence à la *villa* catonienne, voir S. EL BOUZIDI, L'ambiguïté du vocabulaire spécifique de la main-d'oeuvre dans le *De Agricultura* (à paraître).

— La construction d'une ferme (*Agr.* 14. 1), la construction des murs de clôture par un entrepreneur (*Agr.* 15), et aussi la construction d'un pressoir (*Agr.* 21).

— Travaux saisonniers, cueillette, ramassage et pressurage des olives (*Agr.* 144. 14).

— Faire appel à un *partarius* pour fabriquer de la chaux, ce *partarius* fournit son travail, tandis que le maître fournit les matières premières qu'est la pierre et le bois (*Agr.* 16).

— Le maître traite aussi avec un *redemptor partarius* pour l'exploitation d'un vignoble (*Agr.* 137).

— L'intervention d'un *politor* pour la finition d'un champ, ce dernier a droit à une partie de la récolte, variable selon la richesse du sol et la nature de la culture ramassée (*Agr.* 176).

— Pour la cueillette, le ramassage et le pressurage des olives, le maître traite avec des entrepreneurs qui se chargent de récolter (*Agr.* 144) ou de pressurer (*Agr.* 145).

On constate que cette catégorie de main-d'oeuvre est présente dans tous les secteurs de l'entreprise, dans les champs et les ateliers. L'homme libre peut occuper n'importe quelle fonction. Il n'y a donc, ni endroit, ni travail, réservés aux travailleurs libres, comme c'est le cas aussi pour les esclaves.

La question est de savoir à quelle catégorie sociale appartiennent ces auxiliaires. J. Kolendo pense que le vocabulaire concernant la main-d'oeuvre libre n'apparaît chez Caton que dans les parties traitant de la récolte et de la transaction des olives. Il explique que «c'est le reflet non seulement d'une situation spécifique dans les domaines de Caton, mais aussi des conditions de la culture des olives qui n'exigent des soins particuliers qu'au moment de la récolte»³⁹.

Partant de cette idée, J. Kolendo en conclut à dire que les ouvriers qui travaillent à la cueillette et au pressurage des olives sont des hommes libres. Chez Caton, nous relevons quatre termes désignant les ouvriers employés à la récolte et à la transformation des olives: les *leguli* mentionnés trois fois (*Agr.* 64. 1; 144. 3; 146. 3); les *strictores* mentionnés une seule fois (*Agr.* 144. 3); et les *factores* mentionnés six fois (*Agr.* 13. 1; 64. 1; 66. 1; 67. 1; 145. 2; 146. 3). R. Goujard traduit le terme *factores* de différentes façons, soit par «entrepreneurs», soit par «ouvriers huiliers».

³⁹ J. KOLENDO, *op. cit.*, Le vocabulaire concernant la main-d'oeuvre..., p. 201.

Tous ces termes se rapportent à des ouvriers ayant une certaine spécialisation, et qui peuvent être esclaves, ou libres. Ils forment l'équipe qu'engage l'entrepreneur dans le travail. Dès lors, l'affirmation de J. Kolendo paraît contestable. Dans le *De agricultura*, il est aussi question d'un gardien, *custos*, qu'on rencontre onze fois surtout dans les chapitres qui concernent la transformation des olives. En *Agr.* 13. 1, le texte atteste sans équivoque de l'existence d'une main-d'oeuvre libre qui paraît embauchée à titre exceptionnel.

Il est aussi question de deux gardiens libres, comme le mentionne Caton, mais ils sont, paraît-il, surveillés par un autre gardien esclave (*Agr.* 13). C'est le seul cas où Caton indique directement la condition de l'ouvrier. Ce *custos* est toujours présent dans le pressoir; sa fonction essentielle est de surveiller les ouvriers huiliers, de peur qu'ils ne dérobent de l'huile; ce qui révèle une attitude spécifique du maître vis-à-vis des ouvriers. Pour lui, il est impossible de faire confiance aux ouvriers, esclaves ou non. Apparaissent aussi des termes se rapportant à la main-d'oeuvre libre, et liés aux types d'engagement ou de rémunération des ouvriers. On doit particulièrement signaler la recommandation au *vilicus* de ne pas garder trop longtemps le même ouvrier salarié, le même *politor* (*Agr.* 5. 4). Le mot *politor* apparaît aussi dans le texte de contrat de la *politio* (*Agr.* 136) concernant le partage des céréales et d'autres récoltes. Faut-il entendre que le *vilicus* ne doit pas retenir l'ouvrier un jour de plus qu'il n'a été convenu? Certains chercheurs proposent une interprétation différente; il ne faut pas que le *vilicus* embauche des ouvriers pour une longue période, il doit les embaucher à la journée, ce qui lui permet de contrôler le travail réalisé par rapport au temps. Le *politor* et le *mercenarius* sont —comme il apparaît d'après le contexte— certainement des ouvriers libres. *L'operarius*, qui paraît ici synonyme de *mercenarius*, jouit semble-t-il de la même condition.

On peut conclure qu'il est très délicat de qualifier le système esclavagiste rural, au milieu du II^{ème} siècle av. n.è., de système de masse. Certes, sur le plan démographique, la période se caractérise par la diminution de la population des paysans libres, alors que celle des esclaves est de plus en plus croissante, au point qu'on commence à voir en elle une menace pour l'équilibre de la campagne⁴⁰. De plus, les esclaves occupent

⁴⁰ Nous ne sommes pas de l'avis de J.-Ch. Dumont qui généralise (à partir de la II^{ème} guerre punique), la domination des esclaves dans le secteur rural, en avançant que dans une société essentiellement agricole «les esclaves ruraux (occupaient) plus de deux tiers des esclaves totaux», J. Ch. DUMONT, *Servus. Rome et l'esclavage sous la République*,

une place très importante dans les exploitations de type *villa*. Cependant, à leur côté, une grande part de la population paysanne active intervient pour lui prêter main forte. Elle intervient à tout moment de l'année, mais surtout pendant les saisons du «plein travail agricole». Elle occupe toutes sortes de travail et même des ouvrages exigeant la qualification et la compétence. On la trouve au sein de *villa*, dans les ateliers et les exploitations mais aussi dans «les endroits malsains». Enfin, elle travaille sous les conditions d'une *lex* déterminant ses obligations mais lui garantit ses droits. Ce qui nous amène à nous interroger sur la nature de l'économie rurale et sur la production, à savoir si elle repose entièrement sur un système esclavagiste?

École Française de Rome, Paris, 1987, p. 68. Voir aussi G. PIERI, *L'histoire du cens jusqu'à la fin de la République romaine*, Paris, 1968, pp. 173-182. P. A. BRUNT, *Italian Manpower*, (225 b. C.-A. D. 14), Oxford, 1971, pp. 13-14. J. ANNEQUIN, L'esclavage antique (Chronique), *DHA*, 16, 2, 1990, pp. 331-340.